



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

AFFICHÉ LE

26 JAN. 2018

TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES

**Arrêté n° 2018-04 du 22 janvier 2018
prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*)
dans la zone économique exclusive de Kerguelen**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), fait à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises tel que modifié par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, notamment son Chapitre VI instituant des zones de protection marine renforcées ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2017-28 du 31 mars 2017 instituant un périmètre de protection autour de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 28 novembre 2017;

Vu les avis du ministère chargé des affaires étrangères du 20 décembre 2017, du ministère chargé de la pêche maritime du 2 janvier 2018 et du ministère chargé de l'outre-mer du 8 janvier 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), autorisée dans la zone économique exclusive (ZEE) de Kerguelen, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale de cette ressource halieutique dans cette ZEE des TAAF afin d'atteindre *in fine* le rendement maximum durable. Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient en utilisant des méthodes de pêche peu impactantes pour les fonds marins.

Art. 2 : La campagne de pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) est ouverte du 1^{er} décembre de l'année 2017 au 30 novembre 2018 (toutes heures TU + 4).

Art. 3 : Les zones de pêche autorisées, telles qu'illustrées en annexe VI, sont les suivantes :

- secteurs : 213, 233, 243, 251, 252 et 253 ;
- parties de secteurs situées en dehors des zones de protection renforcée de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, définies par le décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 : 112, 212, 222, 232 et 242 ;
- sondes de pêche (profondeurs du fond) comprises entre 100 et 400 m. Le filet peut évoluer à toutes les profondeurs de la colonne d'eau à condition que les sondes (profondeur du fond) respectent les intervalles précités.

La pêche est considérée comme effective entre la fin du filage des funes (soit à partir du moment où le chalut a atteint sa profondeur de pêche souhaitée) et le début de virage des funes.

La pénétration du navire dans les zones de protection renforcée de la RNN est interdite lorsque toute ou partie du chalut est encore à l'eau.

Art. 4 : Un arrêté du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) fixe le total admissible de capture (TAC) de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée dans la ZEE, ainsi que, le cas échéant, les limites des captures pour chaque espèce accessoire. Ce TAC peut être réparti par arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une autorisation de pêche dans les ZEE des TAAF.

Art. 5 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet administrateur supérieur des TAAF à chaque navire autorisé à pêcher dans la ZEE des îles Kerguelen dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : Seule la technique de pêche au chalut pélagique, sans aucun contact avec le fond, est autorisée dans la ZEE de Kerguelen.

Art. 7 : Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent aisément être identifiés et que les marques soient toujours bien visibles, conformément à la mesure de conservation 10-01 de la CCAMLR.

Art. 8 : La pêche devra être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'un compte-rendu immédiat circonstancié.

Art. 9 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses, placé dans un boîtier muni de scellés officiels. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées à l'appendice 4 de l'annexe V, notamment lors des entrées et sorties de ZEE et des déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 10 : Toute pêche au chalut nécessite l'embarquement d'au moins un contrôleur de pêche et d'un agent désigné par la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises pour la durée de la marée. À la demande du préfet, administrateur supérieur des TAAF, un ou plusieurs experts scientifiques pourront être également embarqués en complément de ces agents.

Art. 11 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1^{er}. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 12 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF ou en cas d'impact important sur l'environnement marin, le préfet peut prendre par acte administratif toute mesure utile, notamment :

- interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée ;
- demander le déplacement du navire ;
- limiter le nombre ou la durée des traits de chalut à mettre à l'eau ;
- interdire la pêche dans une zone menacée ;
- en dernier recours suspendre la campagne de pêche.

Art. 13 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union européenne.

Les installations et équipements destinées au traitement des poissons sont soumises à agrément communautaire et doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 14 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 15 : Les armements des navires autorisés à pêcher dans la ZEE de Kerguelen s'engagent à fournir à l'administration des TAAF, par l'intermédiaire des contrôleurs de pêche embarqués, toutes les données de pêche relatives aux captures effectuées hors et dans les ZEE françaises.

Art. 16 : Pour l'application de cet arrêté, le préfet, administrateur supérieur des TAAF, peut autoriser, après avis du MNHN, la mise en place de protocoles expérimentaux validés scientifiquement ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet, administrateur supérieur des TAAF, avec un préavis de trois mois afin de permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Art. 17 : L'arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016 est abrogé.

Art. 18 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO

ANNEXE I

Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1/ Règles générales

Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

- a) dans le cas où le contrôleur de pêche constate lors de l'observation d'un trait de chalut que celui-ci présente un nombre de poissons des glaces juvéniles (longueur totale minimale < 240 mm) supérieur à 10 % du nombre total des prises, le capitaine est tenu à l'issue de la remontée de son chalut, de s'éloigner de plus de 5 milles nautiques du lieu de pêche concerné pendant 5 jours minimum ;
- b) il est interdit de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;
- c) l'utilisation de chaluts pélagiques dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm étiré (ouverture de maille) est interdite ;
- d) il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage ;
- e) les navires doivent s'efforcer de limiter la mortalité aviaire, les prises accessoires et la déprédation ;
- f) dans la mesure du possible, le navire doit être équipé de capteurs fonctionnels de profondeur des panneaux et du chalut, de capteurs de tension du cul du chalut, de manière à connaître en temps réel la profondeur du chalut, ainsi que la capture estimée. Le navire ne devra pas charger à bord plus que ce que l'usine est capable de traiter en 12 heures ;
- g) à la demande du contrôleur de pêche, une caméra sous-marine pourra être fixée au chalut ;
- h) tout transbordement à la mer est interdit, sans autorisation spécifique du préfet, administrateur supérieur des TAAF ;
- i) toute pêche au filet maillant est interdite ;
- j) tout matériel de pêche non identifié remonté devra être conservé à bord après information du contrôleur de pêche puis considéré comme déchet non organique.

2/ Protection des oiseaux et mammifères marins lors des opérations de pêche

- a) Afin de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, l'utilisation de câble électroporteur relié au chalut est strictement interdite ;
- b) l'utilisation de dispositif d'effarouchement d'animaux marins est strictement interdite sans un protocole validé par le MNHN et sans autorisation formelle du préfet, administrateur supérieur des TAAF ;
- c) les navires menant des opérations de pêche au chalut doivent pendant toute la durée des opérations, choisir un éclairage ayant par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité du personnel et du navire ;
- d) les chaluts doivent être nettoyés avant la mise à l'eau afin d'enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer les oiseaux ou les mammifères marins ;
- e) tous les rejets organiques et déchets d'usines, y compris les déchets de cuisine doivent être limités en volume et réduits en fréquence au minimum possible. Ces rejets sont strictement interdits pendant la traine (chalut à l'eau) et ils devront se faire plus de 45 minutes avant toute mise à l'eau du chalut ou après la remontée complète à bord du chalut ;
- f) le capitaine doit adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau mailles détendues. Lorsque le chalut est en surface le capitaine devra conserver une trajectoire rectiligne et adapter sa vitesse ;
- g) afin que le chalut soit plus rapidement immergé, il est obligatoire :
 - d'augmenter son lestage et réduire sa flottabilité par l'usage de lests ou d'alèse à âme plombée dans tout le corps et le cul du chalut, de manière adaptée à chaque chalut utilisé ;
 - de resserrer le filet à chaque filage (boudinage avec des liens cassants biodégradables tous les 5 m maximum), dans toutes les parties du filet présentant des mailles étirées de 120 à 800 mm ;
- h) la maintenance des chaluts doit, dans la mesure du possible, être effectuée lorsque le chalut n'est pas à l'eau ;
- i) il y a obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de deux lignes de banderoles lors des opérations de pêche au chalut telles que décrites à l'appendice

A. Ce système pourra éventuellement être renforcé en cours de campagne sur décision du préfet, administrateur supérieur des TAAF ;

- j) tous les oiseaux remontés morts ou blessés doivent être déclarés par le bord dans les documents de pêche et remis au contrôleur. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur ;
- k) si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer pendant une saison, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activité dans cette pêcherie pendant ladite saison.

3/ Captures accessoires

- a) Toute capture de raies, requins et crustacés vivants seront obligatoirement remis à l'eau ;
- b) l'évaluation du poids et du nombre de toutes les captures ciblées et des prises accessoires est obligatoire, pour chacun des traits de chalut effectués ;
- c) si les captures accessoires dans un trait dépassent 100 kg et 5 % de la capture totale de *gunnari*, ou si elles sont supérieures à 2 tonnes, le navire ne pêchera plus dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques du trajet du trait incriminé pendant au minimum 5 jours ;
- d) la commercialisation des prises accessoires est soumise aux droits de pêche en vigueur ;
- e) lorsque les prises accessoires sont soumises à un TAC et si l'armement les pêchant bénéficie d'un quota pour ces espèces, les quantités capturées seront déduites de son quota de la saison de pêche en cours.

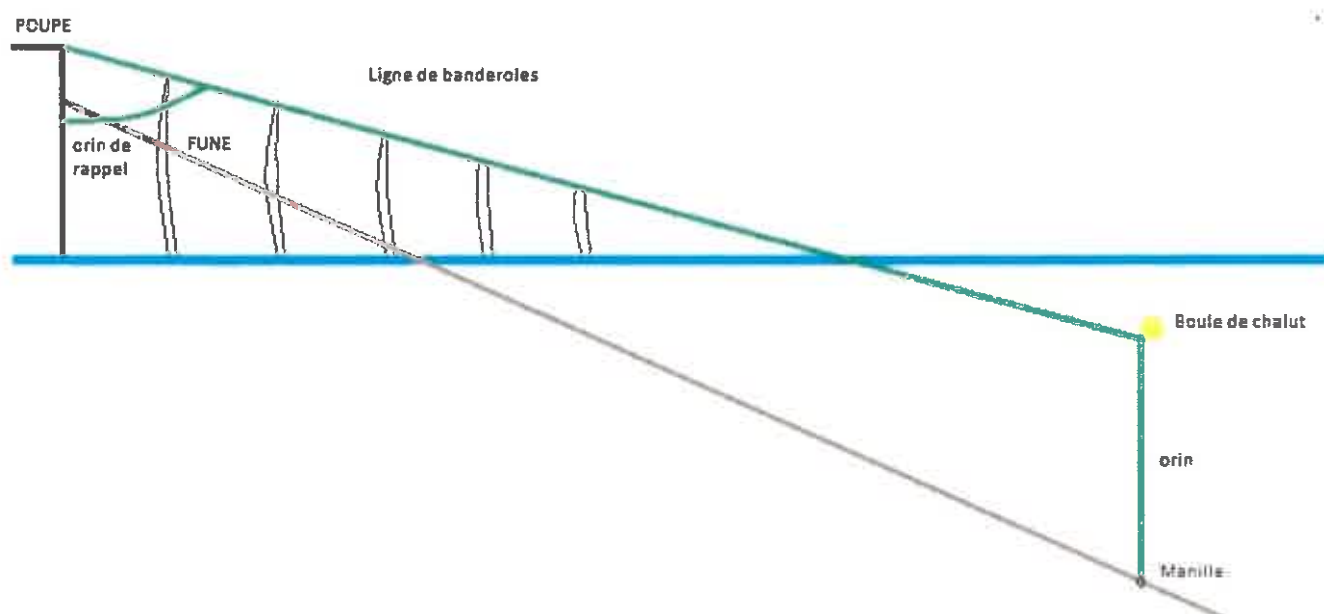
4/ Mesures de biosécurité

- a) Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre, un protocole de biosécurité doit être affiché et mis en œuvre à bord avant chaque débarquement dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;
- b) avant tout débarquement, le contrôleur de pêche devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de biosécurité à bord et accompagnera ensuite l'équipe à terre ;
- c) afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes, le débarquement de plantes et de fruits et légumes frais sur les îles australes est strictement interdit.

APPENDICE A à l'annexe I

Lignes de banderoles

Deux lignes conformes aux caractéristiques du schéma ci-dessous doivent être suspendues à l'arrière du navire. Chaque ligne doit être fixée sur le portique, au-dessus de la potence de chaque fune, et être constituée d'un matériau résistant le plus léger possible et de couleur claire. Une boule de chalut, à flottabilité positive et faisant ainsi office de trainard, doit être fixée à chaque ligne. Cette boule doit elle-même être reliée par un orin et une manille à chaque fune de manière à ce que la boule soit immergée lors de la traine. La longueur des lignes de banderoles doit être adaptée à la pente moyenne des funes en traine. Le rapport entre la ligne portant les banderoles et l'orin doit être respectivement de $2/3 - 1/3$. Les banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées sur chaque ligne à 3 mètres d'intervalle, à partir de 3 mètres de la poupe du navire et jusqu'au point d'immersion de la ligne. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent au minimum la surface de l'eau.



ANNEXE II

Le contrôleur de pêche

- 1/ À bord du navire où il est embarqué, l'agent en charge du contrôle et de l'observation des pêches doit pouvoir :
- disposer d'une cabine seule, sécurisée, où son matériel et les données puissent être entreposés en toute sécurité. Tout accès à la cabine du contrôleur de pêche est strictement interdit en son absence ;
 - disposer d'une adresse internet spécifique et dans la mesure du possible pouvoir communiquer directement depuis sa cabine, par courrier électronique avec le préfet, administrateur supérieur des TAAF, et ses services, les chefs de districts, le MNHN, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions ;
 - être libre, en cas de besoin, de communiquer par téléphone, par télécopie, ou par radio depuis la passerelle. Le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas avoir accès aux échanges du contrôleur de pêche. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal, et par l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;
 - visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;
 - avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, autorisations, suivis de pêche papier ou informatique ;
 - avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;
 - inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur ;
 - examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;
 - effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;
 - effectuer des opérations de marquage en respectant les gabarits recommandés par le MNHN conformément aux recommandations de la CCAMLR ;
 - obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

2/ Le contrôleur détermine les coefficients de transformation et/ou les tares de glace (si glaçage) applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée. Ces coefficients de transformation et/ou de glace sont ensuite utilisés pour le calcul du tonnage pêché.

En cas d'indisponibilité du contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit.

À défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire sur les trois dernières campagnes. Le document récapitulatif des coefficients appliqués et signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

3/ Le contrôleur détermine le maillage, par la mesure de l'ouverture de maille étirée (jauge), sur 20 mailles choisies aléatoirement sur le cul du chalut. Les mailles du corps de chalut devront également être contrôlées pour vérifier leur conformité aux plans de chalut fournis par l'armement.

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle ;
- une planche à mesurer le poisson comportant un régleur en mm ;
- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

5/ Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

6/ Le contrôleur transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF :

- des rapports hebdomadaires sur les prises effectuées (pêche ciblée et accessoire) ainsi que sur la mortalité aviaire observée. Ces rapports peuvent être quotidiens selon le cycle biologique des oiseaux ;
- un compte-rendu immédiat en cas de captures de mammifères marins (otaries, éléphants de mer...) ;
- un compte-rendu immédiat en cas de prises accessoires importantes ;
- un compte-rendu immédiat en cas de remontée d'engin de pêche non identifié ;
- un compte-rendu immédiat en cas de prises d'organismes indicateurs d'écosystème marin vulnérable (EMV) tel que définis par la CCAMLR.

ANNEXE III

Gestion des déchets et des eaux usées

1/ Équipement des navires

Les navires doivent disposer d'une cuve de rétention des déchets de production d'un volume suffisant pour stocker l'ensemble des déchets de production entre le début et la fin du virage. Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) doivent être opérationnels, en prenant soin de prendre toute mesure nécessaire pour éviter les rejets de déchet de production par la mise en place d'une structure au sol ou sur les dalots, permettant la récupération des déchets sans empêcher l'évacuation de l'eau.

Des dispositions et des équipements adaptés doivent permettre les opérations d'éviscération des poissons, d'évacuation, de stockage et de rejets en mer des déchets sans constituer une source de contamination pour les produits destinés à la consommation.

2/ Rejets de déchets et d'eaux usées

De manière générale, l'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Le capitaine devra remplir la feuille « rejets » du carnet de pêche à rejet organique (alimentaire ou d'usine) et à chaque vidange des différentes cuves.

a) Déchets non organiques

Tous les résidus non organiques devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port, pour y être débarqués. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

b) Déchets alimentaires et de production d'usine

Les rejets à la mer des déchets alimentaires, des déchets de production et d'usine, ainsi que d'appâts sont strictement interdits dans les zones de protection renforcée de la réserve naturelle. De plus, ces rejets sur des fonds inférieurs à 500 mètres et à moins de 24 milles des côtes sont interdits.

En dehors de ces zones, il convient dans la mesure du possible de broyer les déchets et de les rejeter en dehors de toute zone de pêche.

Il est interdit de rejeter à la mer toute cargaison de produit de la mer stockée à bord (appâts, espèces commercialisables non ciblées...).

Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, il est interdit de rejeter à la mer les produits alimentaires qu'ils soient crus ou cuits, contenant de la volaille entière ou en morceaux (coquille d'œuf incluse).

c) Eaux usées

Le rejet d'eaux usées est autorisé à partir de 24 milles marins des côtes seulement si le navire est doté d'un dispositif agréé de broyage et de désinfection des eaux usées.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

3/ Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

- à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou pour sauver des vies humaines en mer ;
- au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

ANNEXE IV

Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (ZEE de Kerguelen) doit être mentionnée sur le carton d'emballage. Les produits pêchés hors ZEE et hors zone CCAMLR doivent porter la mention SIOFA. Les produits pêchés hors ZEE dans la zone CCAMLR doivent porter la mention de la zone ou sous-zone correspondante. Les captures doivent être individualisées par mode de pêche autorisé.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, au vu d'une demande motivée. Tous les produits de la pêche, doivent être mis sous scellés avant l'arrivée au port. La levée des scellés s'effectue exclusivement sous le contrôle d'un agent de l'État.

3/ Un certificat de capture est préparé par l'armement pour le débarquement de toutes les captures. Il est validé par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, lors de chaque débarquement ou transbordement. Ce document doit faire apparaître la répartition de la pêche par zone (Kerguelen, 58.5.1), par espèce et par type de produit, et être accompagné de la version numérique du tableau récapitulatif de débarquement du rapport d'expertise.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé dans un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF. Les agents de la société d'expertise maritime doivent pouvoir s'assurer, selon un protocole établi, que les captures sont intégralement débarquées et comptabilisées.

Un tableau récapitulatif de la débarque sous forme numérique est transmis à l'armement et à l'administration des TAAF. Le rapport original en version papier est transmis au préfet, administrateur supérieur des TAAF, dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zones distinguées et par mode de pêche autorisé, le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

5/ À chaque débarque, les autorités sanitaires concernées seront informées des opérations en vue de la réalisation des contrôles prévus par la réglementation en vigueur dans l'Union européenne.

6/ À chaque fin de marée, le capitaine du navire doit :

- informer le CROSS Réunion de la mise en route vers la Réunion et de sa date estimée d'arrivée à Port Réunion ;
- se conformer aux dispositions prévues par la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR, en transmettant dans tous les cas, avant l'entrée au port, le formulaire 10-03 A/ dûment renseigné.

ANNEXE V

Éléments à fournir par les armements

1/ À l'administration des TAAF

Chaque armement transmet au préfet, administrateur supérieur des TAAF lors du dépôt de demande d'autorisation, l'intégralité des documents prévus par l'arrêté fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche en vigueur et fournira également :

- les caractéristiques du suivi VMS du navire (fournisseur d'accès, type de balise) ;
- un document attestant des dispositions prises pour que les données VMS du navire soient conformes aux obligations requises dans l'appendice 3 de l'annexe VI ;
- **le 1^{er} de chaque mois de la campagne**, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, indiquant ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice 1 du présent arrêté.

En cas de modification du programme en cours de marée, l'armement doit informer immédiatement l'administration :

- un tableau mensuel numérique sur le modèle joint en appendice 2 faisant apparaître l'évolution du prix de vente du poisson des glaces et de toutes les autres prises commercialisées, et effectuant le récapitulatif des transactions effectuées depuis le début de la campagne. Ce tableau sera joint au programme prévisionnel des navires et devra être transmis au plus tard le 1^{er} de chaque mois ;
- avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, nationalités et numéro ENIM. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même ;
- la liste des espèces qu'il souhaite valoriser, et, pour chacune de ces espèces, les produits qu'il envisage ainsi que le type d'emballage et le glaçage éventuel ;
- les plans de chalut (cul de chalut compris), précisant les matières utilisées, les flotteurs et lests, et faisant apparaître la taille et l'unité de mesure des mailles.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Toute rature ou modification doit être paraphée par le contrôleur de pêche.

Lors du débarquement du contrôleur, l'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au siège de l'administration des TAAF sous huit jours, à dater de leur emprunt.

2/ Au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Réunion

En début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires et du contrôleur de pêche embarqué. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information.

APPENDICE 1 à l'annexe V

Programme des marées de l'armement (nom)
pour la campagne (20.. / 20..)
au (date de mise à jour)

| <u>Nom du navire</u> | Date et lieu de départ | Zone de pêche | Date et port de retour | Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement- transbordement) |
|-----------------------------|------------------------|---------------|------------------------|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Prévisions de ravitaillement en gazole à Port-aux-Français :

Marée n° le ravitaillement dem³

Marée n° le ravitaillement dem³

Marée n° le ravitaillement dem³

APPENDICE 2 à l'annexe V

Nom de l'armement :

Date :

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DU POISSON DES GLACES
ET AUTRES PRISES COMMERCIALISABLES DURANT LA CAMPAGNE**

| Date de facturation de la vente | Navire | Origine zone et n° de marée | Espèce de poisson - type de produit | Quantité nette | Quantité brute | Pays de destination | Prix de vente poids vif (en euros) |
|---------------------------------|--------|-----------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------|---------------------|------------------------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

APPENDICE 3 à l'annexe V

Système automatique de surveillance des navires par satellite (VMS)

1/ Chaque armateur s'assure que ses navires de pêche sous licence TAAF sont équipés d'un communicateur de repérage automatique (ALC) déclarant en permanence leur position dès leur appareillage, notamment dans les ZEE de Kerguelen de Crozet. Le transmetteur satellite de position ALC transmet, au moins toutes les heures, automatiquement et sans aucune intervention du navire, les données du système de suivi des navires (VMS) au CNSP, au CROSSRU et aux TAAF. Ces données VMS fournissent :

- l'identification du navire de pêche (nom – indicatif d'appel – immatriculation – identifiant unique de l'ALC) ;
- la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire, l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99 % ;
- la vitesse et le cap du navire ;
- la date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.

Le CNSP a en charge l'envoi des données au secrétariat de la CCAMLR selon le format requis (mesure de conservation 10-04A), dans un délai d'une heure maximum après réception des données pour les pêcheries exploratoires, et de dix jours ouvrés maximum après le départ du navire de la zone CCAMLR pour les autres pêcheries.

2/ Ce dispositif VMS doit être conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électronique des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.

3/ Les capitaines et armateurs s'assurent que l'ALC à bord de leur navire de pêche transmet toutes les heures les données VMS au CNSP ETEL, tant que le navire de pêche opère dans la zone de la Convention.

Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités veillent à ce que :

- l'ALC ne soit pas manipulé de quelque manière que ce soit ;
- les données VMS ne soient pas altérées de quelque manière que ce soit ;
- les antennes connectées à l'ALC ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit ;
- l'alimentation électrique de l'ALC ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit ;
- l'ALC ne soit pas retiré du navire, sauf aux fins du paragraphe 6 ;
- l'ALC soit être muni des scellés officiels, identifiés individuellement par des numéros de série uniques.

4/ Le dispositif VMS doit être en fonctionnement depuis l'appareillage jusqu'au retour du navire à quai au Port des Galets de la Réunion. Le dispositif VMS peut être débranché quand le navire de pêche est au Port des Galets pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable au CNSP, CROSSRU, et aux TAAF.

5/ Si un ALC ne transmet pas les données VMS, le capitaine ou l'armateur du navire doit communiquer toutes les 4 heures au CNSP (cns-p-vms-ers@developpement-durable.gouv.fr) aux TAAF (dpqm@taaf.fr) et à la CCAMLR (vms@ccamlr.org), à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée, la position géographique à jour du navire par tout moyen écrit (e-mail, fac-similé, télex).

6/ Les navires dont l'ALC est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à appareiller tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.

7/ Si, pendant 12 heures, un manque est constaté dans la transmission des données VMS, ou s'il y a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données, les TAAF en aviseront au plus tôt l'armateur. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, les TAAF feront examiner et vérifier le dispositif aux frais de l'armateur concerné afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.

8/ Chaque navire notifié au CNSP et au CROSSRU par courrier électronique ou autre moyen, dans les 6 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR la Convention selon l'appendice 4 de l'annexe V.

9/ Le Centre national de surveillance des pêches (CNSP ETEL) notifié au secrétariat de la CCAMLR par moyens électroniques ou tout autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR.

APPENDICE 4 à l'annexe V

**INFORMATIONS REQUISES POUR LA DÉCLARATION DES ENTRÉES, DES SORTIES
ET DES MOUVEMENTS DES NAVIRES**

| Éléments de données | Remarques | Exemple |
|----------------------------|---|--|
| Indicatif d'appel radio | Indicatif international d'appel radio du navire. | (Exemple : AB1234) |
| Numéro OMI | Numéro OMI du navire | |
| Nom du navire | 30 caractères maximum | |
| Latitude | DD.ddd En chiffres Il est obligatoire de spécifier (-) pour sud (+) pour nord. | (Exemple : - 45.000) |
| Longitude | DDD.ddd En chiffres +/- Il est obligatoire de spécifier (-) pour Ouest (+) pour Est | (Exemple : + 070.000) |
| Date | AAAAMMJJ Date d'entrée, de sortie ou de mouvement | (Exemple : 20171205) |
| Heure | Heure d'entrée, de sortie ou de mouvement <u>en UTC</u> | HHMM 4 caractères seulement (sur 24h). Ne pas utiliser de séparateurs ; Ne pas inclure les secondes (Exemple : 1005) |
| Sous-zone ou division | Sous-zone ou division de la CCAMLR concernée par l'entrée, la sortie ou le mouvement du navire. | |
| Activité | Pêche à la légine, pêche au poisson des glaces, transit | |

ANNEXE VI

